

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

28/12/81

Origine :

DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 1232/81

Plan de classement :

25							
----	--	--	--	--	--	--	--

Objet :

Décret n° 81-1015 du 13 novembre 1981, portant modification du décret n° 67-850 du 30.9.1967 modifié portant fixation des taux de cotisations d'assurance maladie invalidité, et maternité des régimes de Sécurité Sociale des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat et des agents permanents des collectivités locales - Conséquences pour le Régime des avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Les taux des cotisations, dues au titre du régime des avantages sociaux, étant identiques à ceux des cotisations du régime des fonctionnaires, il y a lieu de prendre en considération à compter du 14 novembre 1981, les nouveaux taux applicables fixés par le décret n° 81-1015 du 13 novembre 1981.

Pièces jointes :



Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

28/12/81

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1232/81

Objet : Décret n° 81-1015 du 13 novembre 1981, portant modification du décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 modifié portant fixation des taux de cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité des régimes de Sécurité Sociale des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat et des agents permanents des collectivités locales - Conséquences pour le régime des avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

J'attire votre attention sur les dispositions du décret cité en objet, qui modifie les taux des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité des régimes de Sécurité Sociale des fonctionnaires des ouvriers de l'Etat et des agents permanents des collectivités locales.

Ces modifications ont des répercussions immédiates sur le régime des avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

En effet, je rappelle que, conformément à l'article 4 du décret n° 71-543 du 2 juillet 1971, le taux de la cotisation due par les médecins et auxiliaires médicaux affiliés au régime obligatoire des avantages sociaux est le même que celui de la cotisation personnelle due par les fonctionnaires bénéficiaires des dispositions du livre VI - titre III du Code de la Sécurité Sociale. Le taux de la cotisation due conjointement par les organismes de l'assurance maladie - régime général, régime agricole, régime des travailleurs non salariés, non agricoles - est quant à lui identique à celui de la cotisation due par l'Etat pour les fonctionnaires en activité bénéficiaires des mêmes dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

En conséquence, en ce qui concerne le régime des avantages sociaux, les nouveaux taux de cotisations applicables à compter de la parution au Journal Officiel du décret visé en objet, c'est-à-dire le 14 novembre 1981, sont les suivants :

- Cotisation à la charge des organismes de l'assurance maladie :

. assise sur le salaire plafond	2,00 %
. assise sur le salaire déplafonné	8,00 %

- Cotisations à la charge des praticiens : 4,75 %

TOTAL	<hr/> 14,75 %
-------	---------------

Le décret apporte donc deux modifications par rapport à la situation antérieure : d'une part, il augmente le taux de la cotisation assuré, de 1 % ; d'autre part, si le taux de cotisation à la charge des caisses est toujours de 10 %, la partie assise sur le salaire plafond diminue, passant de 5 à 2 %, alors que la cotisation déplafonnée augmente de 4,5 % à 8 %.

Ces mesures sont analogues à celles prises dans le régime général des salariés.

**Pour le Directeur,
Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction de la
Gestion du Risque**

J. GOURAULT